



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
 Métropole Aix-Marseille-Provence

**DÉCISION DU MAIRE N°2025-0198
 en date du 17 Octobre 2025**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
 POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE FONTAINE A EAU
 ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET LA REPA**

AM/PHS/SCM/MA

Exposé des motifs :

Considérant que la Commune de Venelles souhaite faciliter l'installation sur le domaine public, dans le cadre d'un accord avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), d'une fontaine à eau destinée à la distribution gratuite d'eau potable au public servant également de support de communication relative aux services de l'eau potable et des eaux usées ;

Considérant la proposition de convention de la REPA pour demander à bénéficier d'une occupation temporaire du domaine public ;

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le 1° de l'article L2125-1 du CG3P qui prévoit la gratuité, lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine est la condition naturelle à la présence d'un ouvrage, intéressant un service public, qui bénéficie gratuitement à tous ;

Vu la délibération n° D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de la REPA ci-annexée ;

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la signature de la convention avec la Régie des Eaux du Pays d'Aix, représentée par Monsieur François LAURENT, dûment habilité aux fins de signature. Les caractéristiques de ladite convention sont les suivantes :

Objet de la convention : convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit pour l'installation et l'exploitation d'une fontaine destinée à la distribution gratuite d'eau potable au public et servant de support de communication relative aux services de l'eau potable et des eaux usées.

Durée : 5 ans à compter de la date de la signature de la convention par les deux parties.



Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 17 octobre 2025

**Le Maire de Venelles
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission à la
Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER**



Certifié affiché du au	Le directeur général des services, Philippe Sanmartin
------------------------------------	--